



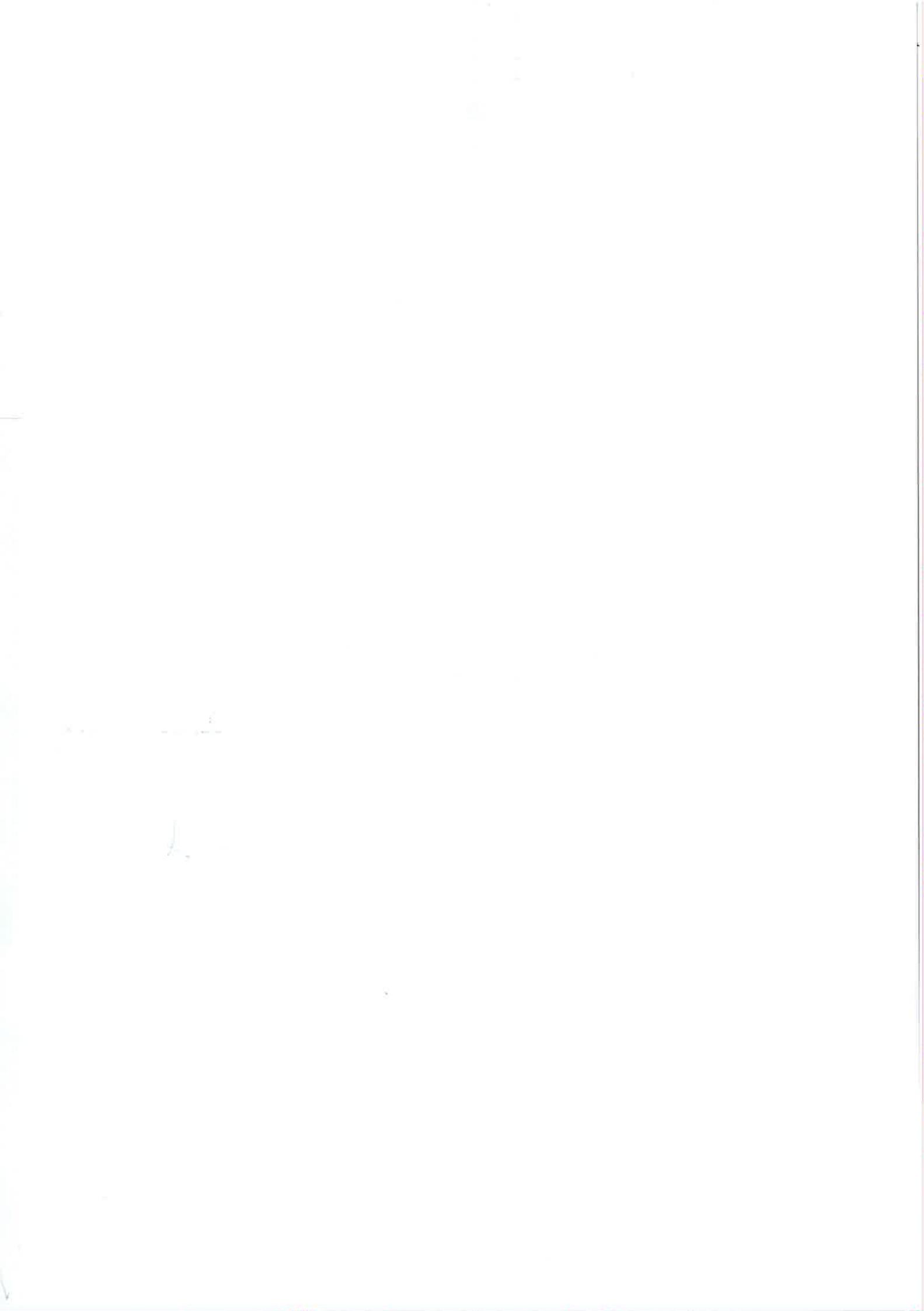
## CYCLE : PROCEDURE DE GESTION DES NOUVEAUX PRODUITS

*Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus*

# CONFORMITÉ BDU CI

---

**Procédure de validation de la conformité  
des nouveaux produits / activités** ✓





## CYCLE : CONFORMITE

**Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus**

### VALIDATION DU DOCUMENT

	Nom et prénoms	Fonction	Date	Signature
Rédigé par	Cyrille N'Goran N'DRI	Directeur du Contrôle Permanent et de la Conformité	05/08/2025	
Validé par	Idrissa Wélé DIALLO	Directeur Général	05/08/2025	
Approuvé par	Oumar KONTE	Président du Conseil d'Administration ✓	05/08/2025	 



BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<b><i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i></b>	

<b>SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX .....</b>	<b>3</b>
I. PERIMETRE .....	3
II. SOURCES REGLEMENTAIRES.....	3
III. DEFINITIONS .....	4
<b>SECTION 2 : CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS ET ACTIVITES .....</b>	<b>5</b>
I. ROLE DE LA CONFORMITE.....	5
II. POINTS A EXAMINER POUR L'EVALUATION CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS/ACTIVITES.	5
III. MODALITES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS/ACTIVITES.....	7
IV. RISQUES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROCEDURE .....	7
V. REPORTING .....	8
<b>ANNEXES : .....</b>	<b>9</b>
ANNEXE 1 : REFERENCES A LA VALIDATION CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS ET ACTIVITES DANS LES TEXTES REGLEMENTAIRES .....	9
ANNEXE 2 : LISTE INDICATIVE DE CRITERES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS/ACTIVITES .....	11
ANNEXE 3 : FICHE D'ANALYSE NOUVEAUX PRODUITS, PROCESSUS SYSTEMES ET ACTIVITES.....	13



BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i>	

## SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Ce document a pour objet de définir le cadre général ainsi que le rôle de la Direction de la Conformité dans le contrôle de conformité des nouveaux produits et activités.

Les objectifs du contrôle de conformité des nouveaux produits et activités sont de :

- S'assurer que les risques liés au lancement des nouvelles activités et des nouveaux produits ou à la transformation significative de produits existants ou de process sont bien maîtrisés avant d'autoriser leur mise en service ;
- Sécuriser la distribution des « nouvelles activités et nouveaux produits » afin de protéger les intérêts des clients et la responsabilité des entités du Groupe.
- S'assurer qu'une analyse approfondie des risques a été menée et que les procédures de traitement ont été validées par les unités opérationnelles et les fonctions supports concernées.

### I. Périmètre

Le contrôle de la conformité d'un produit/activité comprend en premier lieu celui de sa conformité aux lois et règlements en vigueur, donc sa validation d'un point de vue juridique. Ceci inclut les modifications des produits directement liées à des changements de réglementation.

Le contrôle de la conformité inclut également, l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment des capitaux, de financement du terrorisme et de prolifération des armes de destruction massive ainsi que le contrôle du respect des règles de bonne conduite professionnelle qui commandent d'agir en loyauté et en transparence vis à vis des clients, de ne pas recourir à des procédures, même légales, qui peuvent léser des tiers, dont les services. Il inclut aussi le contrôle du risque d'atteinte à l'image et à la réputation de la banque.

### II. Sources réglementaires

La présente procédure tient ses sources des références réglementaires nationales et internationales suivants :

- Les 40 recommandations du Groupe d'Action Financière (GAFI) ;
- Lignes directrices internationales provenant du Comité de Bâle ;
- Circulaire n°05-2017/CB/C relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de L'UMOA ;
- Directive n° 01/2023/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massives des Etats membres de l'UMOA ;
- L'Ordonnance 2023-875 du 23 Novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

BDU CI	 <h2 style="margin: 0;">CYCLE : CONFORMITE</h2>	
	<p><b><i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i></b></p>	

Les extraits des références aux articles correspondants sont listés en Annexe 1 de la présente procédure.

### III. Définitions

**Nouveau produit/service :** Produit/service dont les caractéristiques techniques ou financières, le périmètre et les modalités de distribution, le processus de gestion, les impacts en matière de systèmes d'information ou de gestion interne ou les contraintes réglementaires présentent des différences substantielles par rapport aux caractéristiques et aux modalités de distribution et de gestion des produits/services existants ou ont un caractère, en particulier vis-à-vis de la clientèle, plus sensible, plus contraignant, plus risqué ou plus complexe.

La proposition d'un produit existant à une nouvelle catégorie de clients (au sens géographique) ou la commercialisation d'un produit existant par un nouveau canal de distribution par exemple (produit en ligne), peuvent être considérées comme des transformations significatives.

**Nouvelle activité :** Nouvelle offre ou une nouvelle stratégie impliquant de nouveaux processus de traitement, nécessitant le recours à de nouveaux savoir-faire et de nouvelles compétences ou la création d'un nouveau centre de profit ou d'activités ou encore toute transformation d'organisation ayant des conséquences substantielles en termes de volume ou de différenciation d'activités ou d'agréments.

Le caractère de nouveauté peut simplement tenir au fait qu'un produit ou service existant fait l'objet de « transformations significatives ». La proposition d'un produit existant à une nouvelle catégorie de clients, au sens géographique, ou à un nouveau segment (élargissement d'une offre initialement réservée au segment clientèle « intermédiaire » au segment « haut de gamme ») peut être considérée comme une transformation significative.

 <b>BDU CI</b>	<b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i><b>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</b></i>	

## **SECTION 2 : CONFORMITE DES NOUVEAUX PRODUITS ET ACTIVITES**

### **I. Rôle de la Conformité**

La Direction de la Conformité est garante de la conformité des nouveaux produits et activités sur les volets qui rentrent dans son champ de responsabilité et doit, à ce titre, intervenir en tant qu'acteur principal parmi les parties prenantes (Marketing, Juridique, Risques, Organisation, Systèmes d'Information, ...) dans le processus de validation des nouveaux produits et activités.

Le contrôle de la conformité d'un nouveau produit et activité par le Responsable Conformité est obligatoire.

Le rôle de ce dernier est d'étudier tout dossier de présentation de nouveaux produits et nouvelles activités en prenant en considération un certain nombre de points (présentés ci-dessous), lui permettant ainsi de donner un avis sur le respect ou non de la conformité.

### **II. Points à examiner pour l'évaluation conformité des nouveaux produits/activités**

Afin de pouvoir donner un avis circonstancié sur la conformité ou non du nouveau produit/activité, le Responsable Conformité doit avoir à disposition un dossier documenté comportant au minimum :

- La fiche de présentation du nouveau produit, du nouveau service ou de la nouvelle activité ;
- Les documents juridiques liés au produit/activité (ex : contrats, prospectus, fiche d'information précontractuelle) ;
- Le cas échéant, les documents commerciaux et publicitaires destinés aux réseaux de vente et aux clients ;
- Les éventuels compte-rendu des réunions préparatoires et avis des unités concernées ;
- Les procédures validées par les métiers concernés.

Le Responsable Conformité doit s'assurer du respect d'un certain nombre de points lors de la validation des nouveaux produits et activités.

Parmi les points à examiner figurent notamment :

#### **DILIGENCES A PORTEE GENERALE**

- Examen de la finalité du nouveau produit/nouveau service, nouvelle activité ;

	<b>CYCLE : CONFORMITE</b>
	<i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i>

- Conformité du produit au regard des règles ou normes en matière de commercialisation et de protection des intérêts de la clientèle (dispositions législatives et réglementaires, jurisprudence, recommandations des autorités, normes déontologiques et professionnelles, codes de conduite, réglementations locales et internationales applicables...);
- Vérification des critères de transparence et de la documentation nécessaire à l'information du client ;
- Classification des produits réglementaires ou internes ;
- Risque de réputation immédiat et anticipé ;
- Sécurité financière : prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive, de la fraude, respect des sanctions financières internationales relatives aux embargos et au gel des avoirs ;
- Respect de la réglementation FATCA ;
- Evaluation des conflits d'intérêts possibles, risques juridiques, fiscaux et comptables, prise en compte de la réglementation, Sanctions internationales ;
- Plan de contrôle et reporting.

#### **PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT CLIENTS**

- Procédures de commercialisation ;
- Matériel publicitaire ;
- Vérification des critères de transparence et de la documentation nécessaire à l'information du client,
- Documentation d'aide à la vente remise aux commerciaux (argumentaires de vente) ;
- Contrôle de cohérence entre la documentation d'aide à la vente remise aux commerciaux et celle remise aux clients ;
- Analyse et encadrement des risques liés à la protection des données à caractère personnel afin de s'assurer de la conformité des traitements (accords préalables de l'autorité de protection des données personnelles (ARTCI), transfert de données à l'étranger...)
- Modalités de rémunération du réseau de vente ;
- Avantages et rémunérations versés et reçus dans le cadre de la commercialisation ;
- Evaluation des risques portés par le client ;
- Formation des réseaux de distribution.

Une liste de critères d'évaluation de la conformité des nouveaux produits/ activités est donnée à titre indicatif en Annexe 2.

BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i>	

### III. Modalités d'évaluation de la conformité des nouveaux produits/activités

La validation des nouveaux produits et activités par l'ensemble des parties prenantes doit être matérialisée formellement par écrit.

Le Responsable Conformité donnera, à l'appui des différents avis donnés et recommandations éventuelles formulées par les fonctions impliquées lors de la validation des nouveaux produits et activités (Marketing, Juridique, Risques, Organisation, Systèmes d'Information, ...) un avis global sur le lancement du nouveau produit (Cf. Annexe 3) et ce, avant sa présentation au Comité de Direction.

Dans la synthèse qu'il communiquera au Comité de Direction, le Responsable Conformité énoncera clairement les conditions préalables et la durée de validité de la décision.

Les avis émis pourront être de différentes natures :

- **Avis favorable / Accord simple :** Lorsque le nouveau produit ou la nouvelle activité ne présente aucun risque de non-conformité, le nouveau produit peut alors être présenté au Comité de Direction.
- **Avis favorable avec suivi / Accord assorti d'un suivi particulier :** Il s'agit d'un avis favorable permettant la mise en service du produit (ou de l'activité) avec des points d'amélioration non bloquants.
- **Avis sous réserves / Accord conditionnel :** Dans ce cas, la mise en service du produit (ou de l'activité) ne peut se faire avant la réalisation des conditions et la levée des réserves, et les conditions de mise en service concernent également le lancement en phase « pilote ».
- **Avis défavorable / Refus :** Une décision négative collégiale et dûment motivée, lorsque le nouveau produit présente de grands risques de non-conformité liés au respect de la réglementation locale.
- **Report** pour complément d'informations

### IV. Risques en cas de non-respect de la procédure

La confiance des autorités de régulation est une condition nécessaire à la poursuite normale de l'activité de la BDU-CI. En cas de non-respect des dispositions de cette procédure, la BDU CI encourt des risques, notamment :

- **Un risque de non-conformité réglementaire :** sanction des régulateurs liée au non-respect des dispositions réglementaires,
- **Un risque d'image et de réputation :** risque de perte lié à une atteinte à la confiance de la part de ses clients, de ses partenaires ou de ses régulateurs.

BDU CI		CYCLE : CONFORMITE	
	<p><b>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</b></p>		

## V. Reporting

Le Responsable Conformité est tenu de veiller à l'établissement des reportings à destination de la Direction Générale sur les produits validés à son niveau.

Ce volet est également repris dans le rapport réglementaire de Conformité remis aux autorités de régulation.  

BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i><b>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</b></i>	

## ANNEXES :

### Annexe 1 : Références à la validation conformité des nouveaux produits et activités dans les textes réglementaires :

- *Circulaire n°05-2017/cb/c relative à la gestion de la conformité aux normes en vigueur par les établissements de crédit et les compagnies financières de l'UMOA*

#### Article 14

« La fonction conformité doit, de manière proactive, identifier, évaluer et gérer les risques de non-conformité, y compris lors du développement de nouveaux produits, pratiques commerciales, activités ou relations clients. En outre, si l'établissement dispose d'un Comité de nouveaux produits, la fonction conformité doit y être représentée. »

- *Directive n° 01/2023/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massives des Etats membres de l'UMOA.*

#### Article 15 : Evaluation des risques

Les Etats membres veillent à ce que les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Elles doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés.

Les Etats membres s'assurent que les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP inhérents :

- aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ;
- b) à l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants.

Cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les Etats membres exigent que les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

Ils veillent à ce qu'elles prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle. Les évaluations des risques sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes concernées énoncées au Titre III.

*L'Ordonnance 2023-875 du 23 Novembre 2023 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive*

BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i><b>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</b></i>	

#### **Article 15.- Evaluation des risques**

Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP auxquels elles sont exposées, en tenant compte de tous les facteurs de risques pertinents, notamment ceux liés à leurs clients, aux pays ou zones géographiques d'intervention, aux produits, services, ou opérations qu'elles proposent ainsi qu'aux canaux de distribution utilisés. Ces mesures sont proportionnées à la nature et à la taille des personnes assujetties ainsi qu'au volume de leurs activités. Elles doivent être renforcées lorsque des risques plus élevés sont identifiés. Les personnes assujetties identifient et évaluent les risques de BC/FT/FP inhérents :

- a) aux nouveaux produits et aux nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution ;
- b) l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants. Cette évaluation des risques est réalisée préalablement au lancement ou à l'utilisation de ces produits, pratiques et technologies. Les personnes assujetties instaurent des mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques. Elles prennent en compte dans leurs évaluations des risques visées dans le présent article, les informations sur les risques 21 contenues dans l'évaluation nationale des risques ou celles communiquées par les autorités de contrôle. Les évaluations des risques sont documentées, tenues à jour et mises à la disposition des autorités compétentes concernées énoncées au Titre III

- *Les Recommandations du GAFI : normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération*

#### **5. Nouvelles technologies**

Les pays et les institutions financières devraient identifier et évaluer les risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter (a) du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris de nouveaux mécanismes de distribution, et (b) de l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou des produits préexistants. Dans le cas des institutions financières, cette évaluation du risque devrait avoir lieu avant le lancement des nouveaux produits ou des nouvelles pratiques commerciales ou avant l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement. Les institutions financières devraient prendre les mesures appropriées pour gérer et atténuer ces risques.

BDU CI	 <b>CYCLE : CONFORMITE</b>	
	<i><b>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</b></i>	

## Annexe 2 : Liste indicative de critères d'évaluation de la conformité des nouveaux produits/activités

La liste présentée ci-dessous est non exhaustive et se présente sous forme de questions que la fonction Conformité devrait se poser lors du processus de validation de nouveaux produits/activités et de ceux ayant subi un changement conséquent.

### Finalité économique

- Le produit est-il cohérent avec le profil des clients visés ?
- Le produit est-il conçu d'abord pour exploiter des règles comptables, fiscales ou d'une autre nature (particulièrement lorsqu'il est réalisé en fin de période de publication de comptes) ?
- L'activité est-elle cohérente avec les activités de la banque/ Groupe ?

### Cohérence des conditions économiques

- Les conditions du produit sont-elles conformes aux normes et pratiques du service ?
- La rémunération est-elle en proportion du service fourni aux clients visés ?
- La rémunération est-elle en proportion des risques assumés par l'entité opérationnelle ?

### Transparence

- Les dispositions de toute nature concernant le produit sont-elles inhabituellement complexes, non standard ?
- Toutes les communications et déclarations nécessaires à l'intention de toute personne concernée sont-elles effectuées ?
- Toutes les informations nécessaires sont-elles communiquées aux clients ?
- Les informations communiquées aux clients le sont-elles sous une forme appropriée ?

### Conformité aux réglementations et aux procédures

- Les politiques Conformité et les procédures écrites de supervision en place sont-elles suffisantes pour que le produit entre dans leur champ d'application ?
- Le traitement comptable, réglementaire, fiscal et juridique du produit est-il conforme aux réglementations et procédures applicables ?
- Le produit/Activité présente-t-il une situation potentielle de conflit d'intérêts ?
- Le produit/activité est-il conforme à la réglementation applicable en matière de commercialisation (démarchage, protection des consommateurs, règles de la concurrence) ?
- La documentation relative au produit est-il conforme à la réglementation ?
- Les informations personnelles, confidentielles et privilégiées font-elles l'objet de traitements et sont-elles protégées ?
- Une formation spéciale, réglementaire, est-elle exigée ?
- Le produit/activité exige-t-il que la banque ait une licence/agrément spécial ?

### Risque d'atteinte à la réputation

- Les distributeurs du produit et les éventuels autres intermédiaires ont-ils été correctement choisis, formés, sont-ils correctement suivis ?
- Le produit /activité pose-t-il des problèmes concernant la question du développement durable ?
- La commercialisation du produit respecte-t-elle la primauté des intérêts du client ?
- Le produit/activité est-il conforme à l'éthique, aux valeurs, au Code de conduite du Groupe ?
- Le produit/activité est-il susceptible, de quelque manière que ce soit, de porter atteinte à la réputation du Groupe ?

BDU CI	<b>CYCLE : CONFORMITE</b>	2
	<b><i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i></b>	

#### Aspects sécurité financière

- Le client cible ou la base de clientèle pose-t-il des problèmes spécifiques au regard de la lutte anti-blanchiment ?
- La structure du produit présente-t-elle des risques particuliers en matière de lutte anti-blanchiment ?
- Le produit/l'activité est-il (elle) destiné(e) au seul service domestique ou bien est-il (elle) destiné(e) à être proposé(e) à l'international ?
- Des pays sous sanctions internationales peuvent-ils être impliqués ?
- Le produit/l'activité implique-t-il (elle), directement ou indirectement, un transfert de fonds et/ou la mise à disposition de fonds ou de ressources économiques ?
- Le produit/l'activité implique-t-il (elle) : (i) des Euros ? (ii) des USD ? (iii) d'autres devises ?
- Le produit/l'activité implique-t-il (elle) des biens/marchandises/services dont le commerce est susceptible de faire l'objet de restrictions ou d'interdictions (par exemple, biens militaires ou à double usage) ?
- Des contrôles sont-ils effectués afin de s'assurer que le produit/l'activité ne bénéficiera pas à une cible de sanctions ✓

BDU CI	 <p style="text-align: center;"><b>CYCLE : CONFORMITE</b></p>	
	<i>Sous Cycle : Procédure de Validation des nouveaux produits, activités et processus</i>	

**Annexe 3 : FICHE D'ANALYSE NOUVEAUX PRODUITS, PROCESSUS SYSTEMES ET ACTIVITES**

**FICHE D'ANALYSE NOUVEAUX PRODUITS, PROCESSUS  
SYSTEMES ET ACTIVITES**

**ENTITÉ : DIRECTION DU CONTROLE PERMANENT ET DE LA CONFORMITE**

**OBJET :**

**REALISEE PAR :**

**DATE :**

**DENOMMINATION DE PRODUIT**

**INFORMATIONS SUR LE PRODUIT**

**Caractéristiques :**

**Cible :**

**Initiateur (trice) :**

**Canaux(s) de distribution:**

**ANALYSE DU PRODUIT**

**Risques encourus**

- Risque de blanchiment
- Risque juridique
- Risque opérationnelle
- Perte financière
- Risque d'image ou de réputation
- Risque de concentration

**Causes du risque :**

**Conséquences :**

**RECOMMANDATIONS**

**DECISION DE LA CONFORMITE**

**Avis de l'Analyste Conformité**

**Approbation du Directeur de la  
Conformité et du Contrôle Permanent**

